

COMPT E - R E N D U D U C O N S E I L M U N I C I P A L

2 4 / 0 5 / 2 0 2 0

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU DIMANCHE 24 MAI 2020,
L'an deux mille vingt , le vingt quatre mai, à 10h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 mai 2020, s'est assemblé au Complexe omnisport municipal, 30 cours des Roches à Noisiel, sous la présidence de Marie-Rose Monier, conseillère municipale puis de Mathieu Viskovic, Maire.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, Mme JEGATHEESWARAN, M. DUJARDIN DRAULT, Mme NEDJARI, M. TIENG, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK, Mme VICTOR-LEROCH, M. DUMONT, Mme VISKOVIC, M. FONTAINE, Mme NATALE, M. BRICOGNE, Mme CAMARA - SAKHO, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme ROTOMBE, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme NAMUJIMBO, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme PERRIN, M. CHAVANCE, M. DRAME, Mme PERUGIEN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JEGATHEESWARAN Chirani

Le Maire ouvre la séance à 10 h 40.

Après avoir accueilli les nouveaux membres du Conseil municipal et annoncé la retransmission exceptionnelle de la séance en direct via la page Facebook de la Ville, Mathieu Viskovic, maire, procède à l'appel du Conseil municipal. Il propose ensuite que, conformément à l'usage lors d'un Conseil municipal d'installation, le plus jeune conseiller municipal soit désigné secrétaire de séance, en la personne de Chirani JEGATHEESWARAN.

La proposition est approuvée à l'unanimité.

Mathieu VISKOVIC fait ensuite voter le huis clos, comme prévu par la situation d'urgence sanitaire en vigueur.

La proposition est approuvée à l'unanimité.

Mathieu VISKOVIC demande à l'ensemble des personnes présentes de se lever et d'observer une minute de silence « en mémoire des nombreuses victimes du Covid 19 ».

La présidence de la séance est laissée à Marie-Rose Monier, doyenne de la séance, afin de procéder à l'élection du Maire.

1) ÉLECTION DU MAIRE

A la suite de l'élection municipale qui s'est tenue le dimanche 15 mars 2020, le nouveau Conseil municipal doit être convoqué par le Maire sortant et installé au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, afin de procéder à l'élection du Maire et des Maires-adjoints. (CGCT, art. L. 2121-7).

*Toutefois, l'alinéa III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dispose que :
« les
conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du conseil de scientifiques. »*

Ainsi, le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le Conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, a fixé la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour au lundi 18 mai 2020. La première réunion des Conseils municipaux doit ainsi se tenir entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans ce dernier cas, le conseiller municipal qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé maire et ce, quel que soit le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages entre deux conseillers au troisième tour, c'est le plus âgé d'entre eux qui est proclamé maire (article L.2122-7 du CGCT).

A titre indicatif, la majorité absolue se calcule, non pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés. Ainsi les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés.

Le Maire nouvellement élu prend ses fonctions dès son élection par le conseil municipal. Son élection est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures.

Marie-Rose Monier procède à l'appel des élus. Les 33 élus étant présents, elle annonce que le quorum est atteint avec au moins 11 élus présents minimum, le quorum ayant été abaissé à un tiers des élus présents en raison de la crise sanitaire. Le Conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Mme Monier propose ensuite de désigner deux assesseurs et propose Mme Claudine Rotombe, deuxième conseillère municipale la plus âgée, et M. Dujardin Drault, deuxième conseiller municipal le plus jeune.

Elle procède ensuite à la lecture des articles L.2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Mme Monier procède ensuite à l'appel à candidature à la fonction de Maire et invite les candidat à se déclarer.

La parole est donnée à M. Mayoulou Niamba Miéri :

« Merci Mme Monier. Au nom du groupe majoritaire, nous allons présenter pour candidature au poste de Maire M. Mathieu Viskovic.

Aucun autre conseiller municipal ne souhaitant se porter candidat, les deux assesseurs procèdent à la distribution du matériel de vote, bulletin pré-imprimé au nom de Mathieu VISKOVIC et bulletin vierge, ainsi que des enveloppes, à chaque membre du Conseil municipal.

Après avoir laissé à chacun le temps de mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe, les conseillers municipaux sont ensuite appelés par ordre alphabétique par la présidente de séance, afin de venir déposer leur bulletin de vote dans l'urne transparente.

Après décompte des voix à voix haute par les deux assesseurs sous le contrôle de la secrétaire de séance, Mme MONIER reprend la parole et annonce les résultats :

- nombre de votants : 33*
- nombre de bulletins blancs : 4*
- nombre de suffrages exprimés : 29*
- majorité absolue : 17*
- nombre de voix obtenues par Mathieu VISKOVIC : 28 voix*
- nombre de voix obtenues par Emmanuel BOUTET (candidat non déclaré) : 1 voix*

Mme Monier proclame donc M. Mathieu VISKOVIC élu Maire de Noisiel, avec 28 voix.

Elle invite par conséquent M. VISKOVIC à prendre la présidence de la suite de la séance et lui remet son écharpe tricolore.

M. le Maire prononce alors le discours suivant :

« Mes chers collègues,

Merci pour la confiance que vous venez de me témoigner.

Nous voici enfin réunis pour l'installation officielle du Conseil municipal.

Qu'elles semblent loin, ces élections ! Deux mois !

Deux mois se sont donc écoulés entre le vote des Noisiéliens et la réunion de notre assemblée. Deux mois au cours desquels tout a été chamboulé. Deux mois qui, j'en suis sûr, resteront à jamais gravés dans nos mémoires.

Cette crise nous a rappelé - et nous rappelle encore - que, du haut de nos certitudes, nous sommes fragiles et vulnérables ; nous l'avions oublié. Quelle leçon d'humilité !

Il a fallu, pour chacun d'entre nous, réinterroger sa vie, son emploi du temps, son organisation familiale et professionnelle. Et ce qui est valable pour les individus l'est aussi, cela va de soi, pour les entreprises et les collectivités territoriales.

C'est ainsi que notre mairie a dû repenser son fonctionnement, tout en gardant l'exigence de solidarité qui la caractérise.

Je remercie les employés municipaux ; ils ont su répondre présents et être plus que jamais au service du public.

C'est dans de tels moments que la notion de service public prend tout son sens. Et c'est également dans de tels moments que la générosité, cette qualité qui élève l'Homme au-dessus de lui-même, se déploie. On l'a bien vu avec la mobilisation des couturières ; on leur doit les masques made in Noisiel, dont un grand nombre d'habitants ont pu bénéficier (en trouvant, dans leurs boîtes à lettres, des masques distribués par des employés municipaux et des bénévoles).

Noisiel, c'est la solidarité.

Et la solidarité, c'est ce soutien que la municipalité a su apporter au personnel soignant, aux professionnels de santé de notre territoire, à des associations ou encore à des entreprises ayant des missions de service public.

Ainsi, des kits de protection provenant des stocks dédiés à notre personnel d'intendance ont été offerts à l'Ephad de la Chocolatière.

La municipalité a su être un repère, un lieu d'écoute.

Et, lorsque les Restos du Cœur n'ont pu assurer eux-mêmes leurs distributions alimentaires, c'est vers la mairie qu'ils se sont tournés, et c'est au sein de l'Hôtel de Ville que ces distributions alimentaires ont pu continuer d'être assurées.

La Ville de Noisiel a également su être présente et apporter un soutien logistique au Secours populaire, à La Poste ou encore à la RATP.

Oui, nous avons su être ce repère essentiel pour les habitants en quête d'informations et de soutien social, faisant de l'Hôtel de Ville un phare.

Cette chaîne de solidarité a pris une dimension citoyenne grâce notamment, je le disais, aux couturières ; mais d'autres habitants de Noisiel en ont également été l'illustration.

Hugues, un habitant de Noisiel que j'avais rencontré lors d'un dîner chez l'habitant a, de sa propre initiative, et à ses frais, confectionné des visières de protection et en a offert 45 aux services techniques de notre commune.

Je veux également citer Driss, Jori, Luca, Axelle ou encore Chiara : une centaine d'enfants Noisiéliens ont répondu à l'appel de la municipalité et ont envoyé des dessins aux résidents de la Pergola afin de rompre leur isolement.

Et comment ne pas citer Maissane, du Conseil des jeunes, qui, au début de la pandémie, a réalisé une vidéo de sensibilisation sur les gestes barrières afin d'alerter les jeunes sur les dangers de ce virus ?

Assurément, en période de crise, l'Homme montre ce qu'il a de plus grand et de plus beau : son cœur, son âme.

En temps normal, n'importe quel maire élu ou réélu consacrerait cette séance d'installation à rappeler quels sont les grandes actions et les principaux projets que lui-même et son équipe entendent mener.

En temps normal, j'aurais agi de la sorte. Mais la crise - crise qui n'est pas encore derrière nous - nous oblige (du moins est-ce mon avis) à nous concentrer, aujourd'hui, sur l'essentiel, à savoir : le maintien de cet état esprit solidaire, altruiste, fraternel. Le temps viendra où les querelles, souvent vaines, et les manœuvres politiciennes reprendront leurs droits (je ne me fais aucune illusion à ce sujet). Et pourtant ! Et pourtant ! Dieu sait combien le rassemblement de toutes les bonnes volontés est nécessaire, à l'échelle d'un pays, à l'échelle d'une ville.

Se rassembler, ce n'est pas se ressembler. Un monde constitué de clones aurait peu d'intérêt.

L'important est d'œuvrer pour les autres, à commencer par les plus fragiles de nos concitoyens.

Au moins aujourd'hui, vraiment, préservons cette unité. Faisons vivre cette part d'humanité qui peut nous permettre de bâtir un projet dans le concorde.

Je l'ai dit à plusieurs occasions, je le répète : nous avons la chance de vivre en France, et nous avons la chance de vivre à Noisiel, une ville où chacun a sa place, quels que soient ses origines, son quartier, sa situation sociale et professionnelle, son orientation sexuelle.

Il a drôlement changé, ce village briard, dont le nom dérive du latin nucetum, lieu planté de noyers. Ce village, dont le développement et la notoriété doivent tant à un petit moulin à eau sur la Marne et à une illustre famille d'industriels, les Menier.

Des Menier, on connaît évidemment l'empire du chocolat et le patrimoine architectural dont ils furent à l'origine. Mais les Menier, à partir d'Emile-Justin, c'est également un projet social visant l'émancipation, un projet où l'instruction joue un rôle prépondérant.

Noisiel, c'est également l'aventure de la Ville Nouvelle.

Noisiel, à partir des années 70, devient un laboratoire d'architecture et d'urbanisme.

Des nouveaux quartiers sont aménagés et la Ville Nouvelle voit arriver de nouveaux habitants. Certains de ces pionniers sont dans cette salle. D'autres - et je sais qu'il sont nombreux - nous regardent à distance.

Noisiel est une ville verte, où l'on aime vivre. C'est une ville chaleureuse, au service de toutes les générations ; une ville culturelle et sportive, en mouvement et tournée vers l'avenir.

Noisiel, c'est tout ça à la fois, et elle doit rester ainsi, car c'est comme ça qu'on l'aime.

Je parlais d'avenir. Cet avenir n'est concevable qu'en prenant en compte les générations futures, nos enfants.

Les défis qui nous attendent sont nombreux. Pour les relever, je ne suis pas seul. Je suis accompagné de femmes et d'hommes à l'image des habitants de notre ville. Mon équipe réunit des citoyens qui veulent s'engager dans l'intérêt de Noisiel. Et je forme le vœu que cette équipe s'élargisse, car je le répète : se rassembler, ce n'est pas se ressembler.

C'est se retrousser les manches et agir de façon pragmatique, avec ce bon sens qui guidait Louis Guilbert et cette détermination dans l'action propre à Daniel Vachez.

Je le dis et le répète avec force et vigueur, j'aime Noisiel et ses habitants. J'ai appris à les connaître, en étant proche d'eux.

La proximité est le mot qui résume le mieux mon action. C'est ainsi que j'ai toujours envisagé le rôle de maire.

Car être maire, c'est être disponible et à l'écoute des habitants, sept jours sur sept. C'est un sacerdoce et je le vis comme tel, en ayant toujours à l'esprit qui m'a précédé.

Être maire, c'est aussi être un dirigeant sincère et responsable. Que personne n'attende donc de moi des promesses irréalisables. La gestion des finances communales doit rester prudente et rigoureuse. On connaît mon dicton préféré : un sou est un sou. C'est du bon sens.

Ces valeurs que je souhaite défendre, je les dois à mon histoire.

Je viens d'une lignée de marins qui, partant de l'Adriatique, ont sillonné toutes les mers et tous les océans.

Fort de cet héritage, avec mon équipe, j'entends mener Noisiel à bon port, que la mer soit calme ou agitée.

Je suis un enfant de l'immigration, un Français de fraîche date, qui sait ce que signifie faire la queue devant la Préfecture pour voir ses papiers renouvelés.

Mais je suis avant tout un homme qui sait ce qu'il doit à la France et qui mesure, tous les jours, la chance qu'il a de vivre dans un si beau et grand pays. Je veux rendre à la France tout ce qu'elle m'a donné. C'est bien la moindre des choses.

Ma seule ambition est la réussite de Noisiel, notre bien commun.

Vive la République.

Vive la France.

Merci. »

M. le Maire informe le Conseil qu'il va être procédé à la fixation du nombre de Maire-adjoints.

2) FIXATION DU NOMBRE DE MAIRE-ADJOINTS

Le Conseil municipal détermine le nombre des Maire-adjoints, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur (article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection des adjoints.

A titre indicatif, chaque conseil municipal détermine le nombre d'adjoints qu'il souhaite mettre en place, et n'est pas tenu par la composition de la municipalité précédente.

Pour la Commune de Noisiel ce nombre ne peut excéder le chiffre de 9 (neuf) adjoints. (30 % de 33 conseillers municipaux).

M. le Maire précise, notamment à l'attention des nouveaux élus, qu'à chaque proposition de vote, si personne ne souhaite prendre la parole, il sera demandé s'il y a des abstentions ou des votes contre.

Il est proposé de fixer le nombre de Maire-adjoints à 9.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

FIXE le nombre des adjoints au Maire au nombre de 9 (neuf).

2) ÉLECTION DES MAIRE-ADJOINTS

Après avoir fixé le nombre des Maire-adjoints, il convient de procéder à leur élection.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel (article L.2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs listes, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant

de conseillers municipaux que le nombre d'adjoints à désigner. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste doit obligatoirement être paritaire et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes doit être d'un maximum (par exemple 4 hommes et 5 femmes ou 5 hommes et 4 femmes).

Les listes sont déposées auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

M. le Maire procède à l'appel à candidature des listes et indique qu'une liste conduite par M. Sithal Tieng est présentée. Quelques minutes sont accordées afin de permettre le dépôt de listes candidates. Seule la liste conduite par M. Tieng est candidate.

Les deux assesseurs procèdent à la distribution du matériel de vote, bulletin pré-imprimé pour la liste conduite par Sithal Tieng et bulletin vierge, ainsi que des enveloppes, à chaque membre du Conseil municipal.

Après avoir laissé à chacun le temps de mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe, les conseillers municipaux sont ensuite appelés par ordre alphabétique par M. le Maire, afin de venir déposer leur bulletin de vote dans l'urne transparente.

Après décompte des voix à voix haute par les deux assesseurs sous le contrôle de la secrétaire de séance, M. le Maire reprend la parole et annonce les résultats :

- nombre de votants : 33*
- nombre de bulletins blancs : 5*
- nombre de suffrages exprimés : 28*
- majorité absolue : 15*
- nombre de voix obtenues par la liste conduite par Sithal Tieng : 28 voix*

M. le Maire proclame les membres de la liste conduite par Sithal Tieng élus Maire-adjoints dans l'ordre du tableau, avec 28 voix.

La parole est accordée à M. Tieng qui tient le discours suivant :

« M. le Maire de Noisiel, M. Mathieu Viskovic, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, au nom de mes collègues élus adjoints au Maire et en mon nom personnel, je voudrais en premier lieu remercier M. le Maire de Noisiel Mathieu Viskovic, de nous avoir accordé sa confiance.

Je tiens particulièrement à remercier le Conseil municipal d'avoir voté massivement pour notre liste.

Notre volonté et notre priorité première sont de nature à donner le meilleur de nous-mêmes, je répète : le meilleur de nous-mêmes, pour défendre et servir les intérêts de Noisiel.

Je vous remercie. »

La parole est accordée à M. Chavance. M. le Maire rappelle que les élus sont invités à s'exprimer sur les points à l'ordre du jour pendant les Conseils municipaux.

M. Chavance précise que les membres du groupe Noisiel citoyen ont fait le choix de s'abstenir, faute de connaissance des élus candidats.

Il fait remarquer qu'il y a 6 hommes dans les 9 adjoints et qu'il aurait peut-être été une bonne chose qu'il y ait 5 femmes.

Il exprime son regret que les personnes qui ont cousu des masques bénévolement n'aient pas pu être rémunérées car il s'agit souvent de femmes qui ont fait un travail gratuit pour ces masques.

M. le Maire reprend la parole et précise qu'il y aura au bureau municipal également des conseillers délégués, ainsi que des élus chargés d'une mission et la parité sera plus que respectée parce qu'il y aura plus de femmes que d'hommes.

Il annonce ensuite les délégations leur étant consenties comme suit :

1^{er} Maire-adjoint : Sithal TIENG, solidarité, logement et handicap

2^e Maire-adjoint : Chérifa NEDJARI, droit des femmes, animation, relations internationales

3^e Maire-adjoint : Alain FONTAINE, petite enfance, famille, santé

4^e Maire-adjoint : Corinne TROQUIER, éducation, activités périscolaires

5^e Maire-adjoint : Patrick RATOCHNIAK, finances, marchés publics et vie des quartiers

6^e Maire-adjoint : Chirani JEGATHEESWARAN, jeunesse, citoyenneté et devoir de mémoire

7^e Maire-adjoint : Olivier DUMONT, développement durable, environnement et déplacements

8^e Maire-adjoint : Magaly SABOUNDJIAN, travaux, espaces verts, nouvelles technologies et administration électronique

9^e Maire-adjoint : Miéri MAYOULOU NIAMBA, sport, politique de la ville, emploi et prospective

Il est donné lecture des conseillers délégués et conseillers chargés d'une mission :

Nicolas DUJARDIN DRAULT, conseiller délégué chargé de la culture, du patrimoine et du tourisme,

Douniazzade VISKOVIC, conseillère déléguée chargée de l'urbanisme et de la vie commerciale,

Massogbe CAMARA SAKHO, conseillère déléguée chargée des relations intergénérationnelles,

Claudine ROTOMBE, conseillère chargée d'une mission, activités des retraités et commissions de sécurité,

Carline Victor Leroch, conseillère chargée d'une mission, promotion des talents.

M. le Maire précise qu'il aimerait charger par la suite un grand nombre de conseillers municipaux de missions.

M. le Maire remet à chaque Maire-adjoint son écharpe tricolore.

Conformément au Code des collectivités territoriales, M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

1) DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Maire, et ce, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune.

De telles délégations sont des délégations de pouvoirs et non de simples délégations de signature.

Le Conseil municipal ne peut pas donner délégation de pouvoirs au Maire pour l'ensemble de ses attributions. En effet, les textes déterminent précisément les domaines dans lesquels une délégation du Conseil municipal au profit du Maire est possible.

Une fois délégation donnée dans cette liste de compétence du Conseil municipal au Maire, il ne peut plus intervenir en la matière.

Ainsi, le Conseil municipal d'une commune peut, par délégation, charger le maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune
préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en

application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. le Maire explique que ces délégations permettent le fonctionnement de la collectivité entre deux séances du Conseil municipal.

La parole est donnée à M. Gaël CHAVANCE, qui indique avoir remarqué la présence de 5 délégations de plus que M. Vachez en 2014. Il note également qu'il y a eu des augmentations sur des montants limite financiers et qu'il lui semble important de ne pas seulement prendre acte des décisions prises par le Maire et les services de la Ville, mais de débattre entre élus de certains sujets comme les emprunts, le droit de préemption...

A ce titre, il ne souhaite pas que les 29 délégations soit votées d'un bloc.

La parole est donnée à M. Emmanuel BOUTET, qui indique avoir eu connaissance de l'existence d'emprunts qui se seraient avérés toxiques basés sur le franc suisse à Noisiel.

Il ne souhaite donc pas que soit donné un blanc seing et un pouvoir quasi absolu au maire dès le départ.

Après avoir demandé s'il y avait d'autres demandes d'intervention, M. le Maire précise que ces délégations s'inscrivent dans le cadre de la loi, qu'il applique comme l'ensemble des Maires de France dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Il mentionne ensuite que les emprunts sont votés par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget primitif en janvier. Il invite les élus qui le souhaitent à participer à la commission des finances ainsi qu'aux autres commissions.

Il indique ensuite ne pas avoir fait le choix d'ajouter des délégations par rapport à ses prédécesseurs, mais que la loi a modifié le Code général des collectivités territoriales.

Il indique enfin qu'il n'y a aucun emprunt toxique à Noisiel et invite chacun, lors de la première séance de la commission finances, à analyser la charte qui donne dans le détail la constitution des emprunts et qu'en matière d'emprunts, les décisions sont prises dans la limitation prévue par le budget, que ce n'est pas un blanc seing, donné au Maire. »

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 30 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE

DÉCIDE que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment ceux pouvant être perçus dans le

cadre des régies comptables visées au 7° et dans le cadre fixé par le budget communal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret (marchés et accord-cadres passés selon une procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 1 000 000 d'euros, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 500 000 euros, et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale, pour tous litiges

portés devant les juridictions judiciaire, paritaire, civiles, pénales, administratives, que la ville soit demanderesse ou défenderesse et devant tous les degrés de juridiction. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises résultant des contrats d'assurance ou à défaut de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite définie par les objectifs fixés par le rapport d'analyse de l'offre commerciale sur le territoire communal de Noisiel annexée à la délibération du Conseil municipal du 30 mai 2008, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 1 000 000 d'euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'un montant n'excédant pas 50 000 euros ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DECIDE que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau conformément aux principes édités à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

5) QUESTIONS DIVERSES

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire invite les membres du Conseil municipal à se lever et chanter la Marseillaise.

M. Viskovic, maire, lève la séance à 12h40.